Phénol cristallisé Analytical Grade ACS

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 14/01/2013 Date de révision: 16/12/2022 Remplace la version de: 16/04/2018 Version: 1.3

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Phénol cristallisé Analytical Grade ACS
Nom chimique	:	phénol; acide carbolique; monohydroxybenzène; phényléthanol
Nom IUPAC	:	phenol
N° Index	:	604-001-00-2
N° CE	:	203-632-7
N° CAS	:	108-95-2
Numéro d'enregistrement REACH	:	05-2118478411-42
Code du produit	:	PHOL-00A
Formule brute	:	C6H6O

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	H301
Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3	H311
Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3	H331
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	H314
Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2	H341
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16
Limites de concentration spécifiques (%):

(1 ≤ C < 3)	Eye Irrit. 2; H319
(1 ≤ C < 3)	Skin Irrit. 2; H315
(3 ≤ C < 100)	Skin Corr. 1B; H314

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS06 GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H301+H311+H331 - Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH. Propriétés de perturbation endocrinienne : inconnues / non applicables selon les critères actuels.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Phénol cristallisé	N° CAS: 108-95-2 N° CE: 203-632-7 N° Index: 604-001-00-2 N° REACH: 05-2118478411-42	100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après inhalation	:	Corrosif pour les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	L'exposition répétée au produit peut provoquer son absorption par la peau et de ce fait causer un danger sérieux pour la santé. Toxique par contact cutané. Brûlures.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Provoque des lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	:	L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé. Toxique en cas d'ingestion.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2). Poudre sèche. Mousse.
Moyens d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser d'agents d'extinction contenant de l'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Ramasser mécaniquement le produit. Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ne pas respirer les poussières. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans l'emballage d'origine. Protéger de l'humidité. Garder sous clef.

Matières incompatibles : Sources de chaleur.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Phenol
IOEL TWA	8 mg/m³
	2 ppm
IOEL STEL	16 mg/m³
	4 ppm
Remarque	skin
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Phénol
VLEP 8h (OEL TWA)	7,8 mg/m³
	2 ppm
VLEP CT (OEL STEL)	15,6 mg/m³
	4 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée; substance classée mutagène de catégorie 2
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Phenol
AGW (OEL TWA)	8 mg/m³
	2 ppm
Remarque	EU,H,11

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fenolo
OEL TWA	8 mg/m³
	2 ppm
OEL STEL	16 mg/m³
	4 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fenol
OEL TWA	5 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fenol
VLA-ED (OEL TWA)	8 mg/m³
	2 ppm
VLA-EC (OEL STEL)	16 mg/m³
	4 ppm
Remarque	Vía dérmica (Indica que, en las exposiciones a esta sustancia, la aportación por la vía cutánea puede resultar significativa para el contenido corporal total si no se adoptan medidas para prevenir la absorción. En estas situaciones, es aconsejable la utilización del control biológico para poder cuantificar la cantidad global absorbida del contaminante. Para más información véase el Apartado 5 de este documento), VLB® (Agente químico que tiene Valor Límite Biológico específico en este documento), VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo. Todos estos agentes químicos figuran al menos en una de las directivas de valores límite indicativos publicadas hasta ahora (ver Anexo C. Bibliografía). Los estados miembros disponen de un tiempo fijado en dichas directivas para su transposición a los valores límites de cada país miembro. Una vez adoptados, estos valores tienen la misma validez que el resto de los valores adoptados por el país).
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Phenol
WEL TWA (OEL TWA)	7,8 mg/m³
	2 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	16 mg/m³
	4 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)

DNEL et PNEC

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	16 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,23 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	8 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,4 mg/kg de poids corporel/jour

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,32 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,4 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0077 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,00077 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,031 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,0915 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,00915 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,136 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2,1 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ne pas inhaler les vapeurs.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes bien ajustables (EN 166)

Protection de la peau

Protection des mains:
des gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un masque approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	blanc.
Apparence	:	Cristaux.
Masse moléculaire	:	94,11 g/mol

Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	40,9 °C Atm. press.: 1013 hPa
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	181,7 °C
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	81 °C Atm. press.: 1013 hPa
Température d'auto-inflammation	:	715 °C at 1.013 hPa
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	≈ 6 (Aqueous solution)
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Eau: 87 g/l 25º C
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	0,53 20º C
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,07 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	3,2
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	100 %
Tension superficielle	:	1,847 N/m

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Vapeurs corrosives.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Contact avec l'air. Humidité.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Vapeurs corrosives.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Toxique en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Toxique par contact cutané.
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Toxique par inhalation.
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau. pH: ≈ 6 (Aqueous solution)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves pH: ≈ 6 (Aqueous solution)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	260 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	130 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Non classé

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
CL50 - Poisson [1]	Salmo gairdneri
CE50 - Crustacés [1]	3,1 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia
CE50 72h - Algues [1]	180 mg/l Test organisms (species): Dunaliella tertiolecta
CE50 72h - Algues [2]	217,6 mg/l Test organisms (species): Dunaliella tertiolecta
CEr50 algues	370 mg/l
NOEC (chronique)	0,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '16 d'
NOEC chronique poisson	0,077 mg/l Test organisms (species): other:Cirrhina mrigala Duration: '60 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Demande biochimique en oxygène (DBO)	1,68 g O_2/g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	2,33 g O_2/g substance
DBO (% de DThO)	0,72 % DTO
Biodégradation	85 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
BCF - Poisson [1]	17
Potentiel de bioaccumulation	Basse.

12.4. Mobilité dans le sol

Phénol cristallisé Analytical Grade ACS (108-95-2)	
Tension superficielle	1,847 N/m

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.
Informations sur les déchets écologiques : Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1671
N° ONU (IMDG) : UN 1671
N° ONU (IATA) : UN 1671
N° ONU (ADN) : UN 1671
N° ONU (RID) : UN 1671

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : PHÉNOL SOLIDE
Désignation officielle de transport (IMDG) : PHÉNOL SOLIDE
Désignation officielle de transport (IATA) : Phenol, solid
Désignation officielle de transport (ADN) : PHÉNOL SOLIDE
Désignation officielle de transport (RID) : PHÉNOL SOLIDE
Description document de transport (ADR) (ADR) : UN 1671 PHÉNOL SOLIDE, 6.1, II, (D/E)
Description document de transport (IMDG) : UN 1671 PHÉNOL SOLIDE, 6.1, II
Description document de transport (IATA) : UN 1671 Phenol, solid, 6.1, II
Description document de transport (ADN) : UN 1671 PHÉNOL SOLIDE, 6.1, II
Description document de transport (RID) : UN 1671 PHÉNOL SOLIDE, 6.1, II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 6.1
Étiquettes de danger (ADR) : 6.1

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 6.1

Étiquettes de danger (IMDG) : 6.1

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 6.1

Étiquettes de danger (IATA) : 6.1

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 6.1

Étiquettes de danger (ADN) : 6.1

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 6.1

Étiquettes de danger (RID) : 6.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-A

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : T2

Dispositions spéciales (ADR) : 279

Quantités limitées (ADR) : 500g

Quantités exceptées (ADR) : E4

Instructions d'emballage (ADR) : P002, IBC08

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : B4

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP10

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T3

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP33
Code-citerne (ADR)	:	SGAH
Dispositions spéciales pour citernes (ADR)	:	TU15, TE19
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V11
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13, CV28
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S9, S19
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	60
Panneaux oranges	:	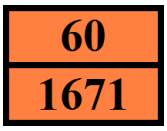
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E
Code EAC	:	2X

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	279
Quantités limitées (IMDG)	:	500 g
Quantités exceptées (IMDG)	:	E4
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P002
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC08
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	:	B21, B4
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T3
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP33
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless or white crystals or crystallized mass. Melting point: 43°C (pure product). Soluble in water. Toxic if swallowed, by skin contact or by vapour inhalation. Rapidly absorbed through the skin.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E4
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y644
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	669
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	25kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	676
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	100kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A113
Code ERG (IATA)	:	6L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	T2
Dispositions spéciales (ADN)	:	279, 802
Quantités limitées (ADN)	:	500 g
Quantités exceptées (ADN)	:	E4
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	2

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	T2
Dispositions spéciales (RID)	:	279
Quantités limitées (RID)	:	500g
Quantités exceptées (RID)	:	E4

Instructions d'emballage (RID)	:	P002, IBC08
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	B4
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T3
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	SGAH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU15
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W11
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW28, CW31
Colis express (RID)	:	CE9
Numéro d'identification du danger (RID)	:	60

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Non listé dans l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 100 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Non listée dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Directives nationales

Danemark

Classe de danger d'incendie	:	Classe III-1
Unité de stockage	:	50 litre
Remarques concernant la classification	:	Inflammable d'après le ministère de la Justice danois; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit. Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières. Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK)	:	WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 170).
Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV)	:	Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 1, de ChemVerbotsV. Les exigences suivantes doivent être respectées : obligation d'autorisation (conformément au par. 6, alinéa 1, phrase 1), exigences de base pour l'exécution de la livraison (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4), identification et documentation (conformément au par. 9, alinéas 1 à 3) et exclusion de la voie de transport (conformément au par. 10).
Teneur en COV	:	100 %

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	:	La substance n'est pas listée

Pologne

Réglementations nationales polonaises	:	Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225) Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797) L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié) Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923) Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154). Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié). L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488) Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié) Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141) Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891) Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Muta. 2	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.